

DECRET

**SUSPENSION PROVISOIRE CONCERNANT LA CERTIFICATION DES DONS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE L'ETAT D'URGENCE DE L'ETAT**

**ATTENDU QUE**, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47, déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans l'Etat de New York ;

**EN CONSEQUENCE**, je soussigné, Andrew M. CUOMO, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi Exécutive ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'Etat, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspende ou modifie par les présentes provisoirement, pour la période de la date de ce décret jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

Paragraphe (u) de la sous-division (5) de la Section 225 de la Loi sur la Santé publique et sous-partie 5-6 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, régissant les eaux embouteillées ou en vrac vendues ou distribuées dans l'Etat de New York, de sorte que des eaux embouteillées ou en vrac puissent être données dans le cadre des efforts de rétablissement d'après tempête si, à la discrétion du Commissaire à la santé, le fabricant de ces produits a fourni des informations suffisantes pour montrer que cette eau est adaptée à la consommation humaine, la préparation des aliments ou à des fins culinaires.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau  
de l'Etat dans la ville d'Albany le trois  
novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur